

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°2110055

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Simon
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 22 novembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 novembre 2021, M. Sergey Ziablitsev doit être regardé comme demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler le dispositif de l'ordonnance n° 2109695 du 10 novembre 2021 par laquelle le magistrat désigné du tribunal administratif de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé le pays à destination duquel il doit être éloigné en application d'une interdiction de circulation sur le territoire prise sur le fondement de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2°) de procéder à un nouvel examen de sa requête n° 2109695 ;

Il soutient que son droit d'accès à la justice a été méconnu dès lors que le dispositif de l'ordonnance n° 2109695 du magistrat désigné lui a été communiqué en langue française ce qui l'a privé de la possibilité de la comprendre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Simon, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » et aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». L'article L. 522-3 dudit code dispose que : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* » ;

3. Il résulte de la mission impartie au juge des référés par l'article L. 521-2 du code précité que celui-ci ne peut, sans excéder sa compétence, prononcer l'annulation du dispositif d'une ordonnance du magistrat désigné et de se prononcer à nouveau sur le bien-fondé de la requête dont celui-ci était saisi. Par suite, les conclusions présentées par M. Ziablitsev sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

Sur l'amende :

4. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

5. En l'espèce, la requête de M. Ziablitsev, qui de surcroît est rédigée en langue russe sans être assortie d'une traduction d'une personne assermentée, succède à six autres enregistrées dans un délai de onze jours toutes en langue en russe sans être assorties d'une traduction par une personne assermentée et inintelligibles ou quasiment inintelligibles comme la présente requête qui, en outre, excède comme d'autres la mission impartie au juge des référés par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, la présente requête présentant un caractère abusif, il y a lieu de condamner M. Ziablitsev à payer une amende de 3 000 euros.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : M. Ziablitsev est condamné à payer une amende de 3 000 euros.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Sergey Ziablitsev et au directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2021.

La juge des référés,

Signé

F. Simon

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef

La greffière,